

DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
COMMUNE DE CHARMOY

## Arrêté de circulation

Règlementation de la circulation  
chemin de la Bouche

2024/014

LE MAIRE DE CHARMOY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- Vu les travaux de la ville de Migennes interdisant la circulation sur le Pont situé sur la D177(entre Charmoy et Migennes).
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

### ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite après la dernière maison (10 chemin de la Bouche) pendant toute la durée des travaux interdisant la circulation sur le pont de la D177 (entre Charmoy et Migennes).

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services techniques communaux, des secours, des engins agricoles et des riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de CHARMOY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARMOY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de CHARMOY,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charmoy, le 2 Mai 2024

L'Adjoint,  
J-P PRÉVOT

